



Ronde Sagne

Plan de Quartier "CELTOR" valant Permis de Construire (PQ/PC)



Règlement de Quartier (RQ)



MUNICIPALITÉ DE TAVANNES

PLAN DE QUARTIER "CELTOR"

Modifiant la réglementation fondamentale et valant permis de construire

**RÈGLEMENT DE QUARTIER
(RQ)**

Version DP / Approbation

Sommaire

I.	GÉNÉRALITÉS	4
II.	AFFECTATION	6
III.	MESURES DE POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	9
IV.	COMPENSATION NATURE	11
V.	DÉMANTÈLEMENT, RÉAMÉNAGEMENT	12
VI.	DISPOSITION FINALES	15
	INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (<i>IRA</i>)	18

I. Généralités

Art. 1

Champ d'application

Le règlement de quartier (RQ) s'applique au périmètre défini dans le plan de quartier "Celtor".

Art. 2

Relation avec le droit communal

¹ Plan et règlement de quartier dérogent à la réglementation fondamentale, en particulier au plan des périmètres de protection du paysage, PPP.

Plan des zones d'affectation du 26 juin 2017 : empiètement sur la zone agricole et remplacement de la zone d'extraction de matériaux et de décharge.

Plan des périmètres de protection du 26 juin 2017: Empiètement sur le périmètre de protection du paysage PPP 3 "Les Sagnes": Voir aussi article 22 RQ.

² Ils déterminent une zone d'affectation spéciale au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Art. 18 al. 1 LAT; RS 7'00

³ Le règlement communal sur les constructions ne s'applique qu'à défaut de prescriptions du RQ.

Art. 3

Relation avec le droit supérieur Les droits fédéral et cantonal impératifs sont réservés et prépondérants.

A relever en particulier les art. 18 ss Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451); art. 4 ss, 12 et 13 Loi fédérale sur les forêts (LFor; RS 921); art. 19 ss Loi sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20); art. 10a ss Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01); Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600) et toutes les Ordonnances d'exécution fédérale et cantonales.

Art. 4

Portée du plan de quartier
¹ Le plan de quartier vaut permis de construire dans la mesure où son objet correspond au contenu d'un plan de route cantonal et communal.

Art. 28 et 43 al. 1 loi sur les routes, LR; TSB 732.11 et art. 24 Ordonnance sur les routes. OR; RSB 732.11, voir aussi art. 5 RQ ci-après.

² Il vaut aussi permis de construire de concert avec les demandes de permis de construire voir d'autorisation d'aménager une décharge qui l'accompagnent, en particulier pour les zones de stockage ZSB, ZSD et ZSE

Art. 88 al., 7 LC et 122b al. 1 lettre a OC; voir art. 6 ss RQ.

II. Affectation

Art. 5

Zone d'affectation et installations

¹ Le plan de quartier, PQ, délimite une zone d'affectation destinée au traitement, à la valorisation et au stockage de déchets.

² Il détermine

- le tracé et l'emprise de la route cantonale (RC) avec les effets d'un plan de route cantonal;

- l'emprise de la route d'accès (RA) à la décharge et de son raccordement à la route cantonale avec la valeur d'un plan de route communal.

Art. 29 ss LR; en lien avec l'article 24 OR
Art. 41 ss LR

³ Le degré de sensibilité au bruit IV est attribué à l'ensemble de la zone d'affectation.

Art. 43 Ordonnance sur la protection contre le bruit, RS 814.41

Art. 6

Subdivisions

Le PQ subdivise la zone d'affectation:

- Zone d'infrastructures, ZI
- Zone de stockage, ZS
- Zone tampon, ZT.

Art. 7

Zone d'infrastructures, ZI

La zone d'infrastructures, ZI, est destinée à toutes les constructions et installations nécessaires pour le bon fonctionnement de la décharge et des activités liées à valorisation et le stockage de déchets, telles

- les bâtiments administratifs (bureaux, vestiaires, etc.),
- les installations de tri et de concassage,
- les installations de compostage,
- les ateliers de réparation et garages pour les machines et véhicules de la décharge,
- installations de pesage et de lavage des véhicules,
- installations pour le traitement des eaux collectées sur le site du PQ,
- clôtures nécessaires à la sécurité opérationnelle.

Art. 8

Zone de stockage, ZS

a) Compartiments

¹ La zone de stockage, ZS, comprend :

- un compartiment de type B, ZSB
 - un compartiment de type D, ZSD
 - un compartiment de type E, ZSE
- au sens de l'Ordonnance sur les déchets.

Art. 35 al. 1 OLED

² Pour tenir compte des fluctuations en besoins de stockage,

- le compartiment ZSB peut partiellement être étendu sur le(s) compartiment(s) ZSD et/ou ZSE et inversement;
- le compartiment ZSD peut être étendu sur le compartiment ZSE et inversement, pour autant que les exigences en matière d'étanchéification et de séparation soient remplies.

OLED Annexe 2.2 et 2.3

Art. 9

b) Compartiment ZSD

Dans le compartiment ZSD sont autorisés des installations mobiles de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, extraits des mâchefers, telle des installations de déferraillage ainsi que de tri et de stockage.

Art. 10

c) Mise en œuvre et gestion de la zone de stockage

¹ Un plan d'exploitation concrétise en continu l'évolution de la mise en œuvre de la décharge par étapes et de sa gestion.

² Il est adapté au fur et à mesure de l'exploitation de la décharge.

³ L'aménagement de nouvelles étapes doit être préalablement approuvé par l'Office des Eaux et des Déchets.

Cette autorisation n'est pas à confondre avec l'autorisation d'exploitation au sens de l'article 40 OLED qui doit être renouvelée tous les 5 ans.

Art. 11

Zone tampon, ZT

¹ La zone tampon, ZT, détermine un espace entre la zone de stockage, ZS, et la zone agricole, respectivement le pâturage boisé.

² Hormis des installations techniques souterraines (conduites, chambres de contrôle) aucune construction et installation y est admise.

III. Mesures de police des constructions

Art. 12

Zone d'infrastructures, ZI
a) Longueur et hauteur

¹ Dans la zone d'infrastructures, ZI, les constructions et installations sont dimensionnées en fonction de leur destination et des besoins.

² Leur hauteur totale ne dépasse pas la cote de 845 m.s.m

Définition
Hauteur totale : art. 14 ONMC; m.s.m. équivaut au terrain de référence selon l'art. 1 al. 3 ONMC

Art. 13

b) Distances

¹ A l'intérieur de la ZI, les distances entre bâtiments peuvent être librement déterminées.

² Constructions et installations observent

- par rapport à la route cantonale une distance de 5.00 m et par rapport aux autres routes une distance de 3.60 m mesurée depuis le bord de la chaussée;
- par rapport à la forêt la distance est déterminée par l'alignement forestier.

Art. 80 LR

Art. 14

Zone de stockage, ZS
Volume, en général

¹ La surface des compartiments ZSB, ZSD et ZSE est déterminée par le PQ, l'article 8 al. 2 RQ étant réservé.

² La hauteur des remblayages est limitée à la cote de 845 m.s.m.

Art. 15

Clôtures

¹ Dans la mesure exigée pour assurer la sécurité opérationnelle, le site de la décharge est clôturé avec un grillage de 2.00 m de hauteur au plus.

² Le long de la route cantonale, le grillage observe depuis le bord de la chaussée une distance de 2.00 m, cette distance pouvant être réduite pour tenir compte de la présence de drainages et/ou glissières.

³ Le grillage est posé à l'arrière des bermes de visibilité et au-devant des surfaces boisées et espaces verts.

IV. Compensation nature

Art. 16

Mesures

¹ Les mesures de compensation localisées sur le territoire communal et figurant sur les fiches de mesure NAT-II, NAT-III, NAT-IV, NAT-V et ORG I du RIE du 11.09.2020 font partie intégrante du présent RQ.

² Les mesures de compensation déterminées dans les autorisations des instances cantonales sont réservées.

V. Démantèlement, réaménagement

Art. 17

Démantèlement des constructions et installations

Dans les zones d'infrastructures et de stockage, toutes les constructions et installations fixes ou mobiles sont démantelées dans un délai de deux ans en cas de cessation de toute activité, exception faite des installations nécessaires au drainage et au traitement des eaux ainsi qu'au contrôle à long terme de la décharge.

Art. 18

Réaménagement
a) Objectifs / Délai

¹ Exception faite des surfaces portant des installations nécessairement maintenues, le réaménagement des zones de stockage et d'infrastructure a pour objectifs de restituer à la forêt les surfaces défrichées, de recréer des milieux à forte valeur biologique ainsi que des surfaces agricoles en SDA, SAU et en zone d'estivage.

Art. 18 RQ

² Le réaménagement doit être exécuté dans un délai de cinq ans, à compter dès la cessation de toute activité.

³ Les délais concernant les reboisements fixés dans les autorisations de défricher sont réservés.

Art. 19

b) Mesures et principes
ba) Milieux à forte valeur biologique

¹ Les milieux à forte valeur biologique sont constitués de milieux ouverts et semi-ouverts d'une surface de 6.00 ha au moins.

² Les milieux ouverts et semi-ouverts permettent la reconstitution de sols secs à humides et incluent des éléments boisés couplés avec des éléments structurels (murgiers, tas de bois) ainsi que des plans d'eau.

Art. 20

bb) Reboisements sur site

¹ Les reboisements sur site sont effectués conformément à la législation sur les forêts et les décisions fondées sur elle.

² A l'interface des milieux ouverts, les lisières sont étagées sur une profondeur de 15.00 à 20.00 m en fonction de leur situation

Art. 21

c) Mise en œuvre

¹ De pair avec l'évolution du plan d'exploitation, le plan de réaménagement concrétise en continu le réaménagement des zones d'infrastructures et de stockage.

² Le concept de remise en état Celtor II et RIE mesure NAT-V ébauchent l'état final après réaménagement et tiennent lieu de directives pour concrétiser les objectifs, principes et mesures de réaménagement.

Art. 22

Garanties financières

¹ Le réaménagement du site de la décharge, le démantèlement des constructions et installations, la mise en œuvre des reboisements et autres, des mesures de compensation et leur entretien pendant une durée raisonnable compte tenu de la nature de la mesure doivent être assurés par des garanties financières suffisantes.

² Il en va de même pour le contrôle de la décharge après la cessation de toute activité.

³ Celtor alimente par des versements appropriés la fondation "Fonds de réaménagement reboisement et gestion postérieure."

⁴ La fondation finance le réaménagement des sols, des reboisements et des mesures de compensation au fur et à mesure du remplissage des compartiments jusqu'à la fin de l'exploitation de la décharge ainsi que sa gestion postérieure.

Acte de fondation approuvé par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations, ABSPF, le 18 juillet 2013.

VI. Disposition finales

Art. 23

Conventions

¹ Des conventions de droit privé ou public garantissent

- les droits de propriété nécessaires à l'exploitation de la décharge;
- les droits de propriété nécessaires à la mise en œuvre de mesures de compensation écologique en dehors du périmètre du PQ;
- le déplacement de la route cantonale et son financement.

² Les droits de propriété doivent être inscrits au registre foncier avant la mise en exploitation de la première étape au plus tard.

Art. 24

Entrée en vigueur

¹ Le PQ "Celtor" entre en vigueur avec la publication de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire dans la Feuille officielle d'avis.

² Avec son entrée en vigueur, les dispositions de la zone d'extraction de matériaux et de décharge de la réglementation fondamentale du 26 juin 2017 sont abrogées.

-

³ Est également abrogé le périmètre de protection du paysage PPP3 "Les Sagnes" que détermine le plan des périmètres de protection du paysage du 26 juin 2017 dans la mesure où il se superpose au PQ Celtor.

Art. 25

Abrogation

Le PQ "Celtor" est abrogé à la réception de l'état final du réaménagement du site de la décharge conformément aux articles 17 ss RQ.

Indications Relatives à l'Approbation (IRA)

Information et Participation de la Population (IPP, art. 58 LC)

Publication dans la Feuille officielle du Jura bernois (FOJB)

le 18 novembre 2015

Publication dans la Feuille officielle du District de Moutier (FOADM)

le 18 novembre 2015

Information et Participation de la Population (IPP)

du 23 novembre au 22 décembre 2015

Séance d'information publique (IPP)

le 1^{er} décembre 2015

Examen Préalable (ExP, art. 59 LC, Rapport final)

du 7 juillet 2020

Procédure d'opposition (Dépôt Public – DP, art. 60 LC)

Publications dans la Feuille officielle du Jura bernois (FOJB-FOBE)

les 16 et 23 septembre 2020

Publications dans la Feuille officielle du District de Moutier (FOADM)

les 16 et 23 septembre 2020

Dépôt Public (DP)

du 17 septembre au 19 octobre 2020

Opposition(s) vidée(s) :

Opposition(s) non vidée(s) :

Réserve(s) de droit :

Adoption (art. 66 al. 4 LC)

Arrêté par le Conseil municipal de Tavannes en date

du

Adopté par l'Assemblée municipale de Tavannes

le

Attestation (art. 120 OC)

Au nom de la Commune Municipale de Tavannes :

Le Président de l'AM

La Secrétaire de l'AM

P.-A. Geiser

N. Ingrosso

Les indications ci-avant sont certifiées exactes,

Tavannes, le

La Secrétaire municipale, C. Bögli

Approbation (art. 61 LC)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

Limite de forêt faisant foi approuvée par l'Office des Forêts et des Dangers Naturels du Canton de Berne (OFDN)

